Règlement

Art. 1 But
Le présent plan de site et son règlement ont pour but de protéger le caractère viticole, agricole et architectural du village de Dardagny inscrit à l'inventaire fédéral des sites d'importance nationale ISOS, et de permettre un développement harmonieux en respectant l'échelle et le caractère des constructions, ainsi que le site environnant.

Art. 2 Périmètre et dispositions applicables
^{1} Le périmètre du plan de site n°30036-515 comprend des terrains situés en zone 4B protégée, en zone affectée à de l'équipement public, en zone agricole et en zone des bois et forêts.

^{2} Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan précité sont régis par les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), ainsi que de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI).

Art.3 Principes architecturaux et paysagers
$^{1.}$ Les caractéristiques du site, marqué par la qualité d'intégration des bâtiments historiques au paysage ainsi que par l'ouverture des espaces sur la campagne environnante, doivent être préservées.

$^{2.}$ Cet article vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux, ainsi que les aménagements extérieurs, et notamment les éléments suivants:

- le gabarit, le volume et la distribution ;
- les matériaux et les teintes des constructions, notamment les crépis minéraux (mortier chaux), les bardages, volets et menuiseries en bois;
- la forme des toitures, l'orientation des faîtages et les matériaux de couverture, notamment les tuiles plates ou courbes traditionnelles ;
- les structures paysagères traditionnelles ;
- la qualité et la substance des revêtements de sols;
- le principe d'organisation et de distribution des cours;
- les murs, les murets et les murets accompagnés de haies.

^{3} Tous travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter à la fois le caractère architectural et historique des bâtiments et les dispositions applicables en matière d'économie d'énergie dans le but de valoriser les énergies renouvelables locales.

^{4} Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.

^{5} Sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commune, la délivrance d'une autorisation de construire peut être subordonnée à une amélioration ou à la suppression des éléments perturbant les caractéristiques du site.

Art. 4 Bâtiments maintenus
^{1} Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leur qualité architecturale, de leur valeur historique ou de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.

^{2} Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à un changement d'affectation, sous réserve des dispositions de l'article 6, et à une amélioration du confort. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.

^{3} L'aménagement des combles des bâtiments maintenus est admis dans la mesure où les prises de jour s'effectuent principalement dans les murs pignons. Sur préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commune, la réalisation d'ouvertures en toiture peut être autorisée de préférence sur les parties de toiture non visibles depuis l'espace public et à condition que les percements fassent l'objet d'une conception d'ensemble dans le respect de la toiture existante et de l'ordonnancement de la façade.

Art. 5 Autres bâtiments
^{1} Les autres bâtiments peuvent être démolis, transformés, faire l'objet d'un agrandissement mineur ou être reconstruits dans la même implantation et le même gabarit et dans le respect des principes architecturaux et paysagers énoncés à l'article 3 et des dispositions de l'article 6 concernant l'affectation.

Art. 6 Affectation agricole et viticole existante
^{1} Le plan désigne les bâtiments, en zone 4B protégée, qui comprennent une affectation liée à l'activité agricole et viticole.

^{2} Afin de préserver et valoriser la tradition agricole et viticole source de l'identité villageoise et de pérenniser les activités existantes, les projets déposés, au sein de ces bâtiments, doivent avoir pour objectif de permettre une mixité entre logements et activités agricoles et viticoles.

Art. 7 Aire d'implantation des constructions nouvelles
^{1} Des constructions nouvelles ne peuvent être réalisées que dans l'aire prévue à cet effet et dans le respect des principes architecturaux mentionnés à l'article 3.

^{2} Au sein des aires d'implantation, les constructions nouvelles sont édifiées en ordre contigu. Le département peut subordonner l'autorisation d'édifier des constructions avec mur en attente à la présentation préalable par le demandeur d'un plan d'ensemble. Lorsqu'une aire d'implantation est contiguë à un bâtiment maintenu, un soin particulier sera apporté à l'intégration des constructions nouvelles. Les droits de jour du bâtiment maintenu devront être garantis à l'exception d'un accord entre voisins.

^{3} Les constructions nouvelles s'organisent autour d'une cour ouverte qui participe aux qualités de l'espace public et par laquelle on accède au bâtiment. Les aménagements extérieurs des constructions nouvelles respectent le langage qui fait le caractère du village en général et les principes paysagers énoncés à l'article 3 en particulier.

^{4} Le nombre de niveaux habitables figure sur le plan. Les combles sont aménageables dans la mesure où les prises de jour s'effectuent principalement dans les murs pignons. Sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commune, la réalisation d'ouvertures en toiture peut être autorisée à condition que les percements fassent l'objet d'une conception d'ensemble dans le respect de l'ordonnancement de la façade.

^{5} Les toitures doivent être à 2 pans inclinés de 30° à 45° et l'orientation générale des faîtages respectera le paysage des toitures du village.

^{6} Le plan indique les accès aux constructions nouvelles qui doivent être respectés.

^{7} La délivrance de l'autorisation de construire d'une construction nouvelle doit être subordonnée à la démolition des bâtiments indiqués comme tels dans le plan et situés sur la parcelle concernée.

Art. 8 Végétation et aménagements extérieurs
$^{1.}$Les éléments paysagers et naturels caractéristiques du site doivent être préservés et, si possible, renforcés par de nouvelles plantations.

^{2} Le plan indique la végétation à maintenir en tant qu'élément structurant du site : arbres majeurs, structures bocagères, et haies. Les arbres intéressants, indiqués comme tels, les vergers et les vignes doivent si possible être conservés. La végétation de moindre importance peut être abattue sans incidence notable sur la nature et le paysage.

^{3} Les plantations nouvelles, constituées d'espèces indigènes, s'intègreront au site tout en ménageant les vues.

^{4} Les abords du château, de sa dépendance et du temple doivent faire l'objet d'une réflexion d'ensemble afin de retrouver une cohérence historique. Les jardins du château doivent faire l'objet d'entretien, de conservation et de restauration, ils doivent être ouverts et libres d'installations diverses.

^{5} La cour participant aux qualités de l'espace commun et autour de laquelle s'organise le bâti doit être conservée, y compris lors de constructions nouvelles dans les aires d'implantation prévues à cet effet. Les cours et jardins sur rue peuvent être partiellement délimités par des murets, éventuellement surmontés d'une haie vive selon les situations.

^{6} Le plan indique des cheminements publics pour lesquels l'inscription d'une servitude au registre foncier pourra être sollicitée.

^{7} Le plan désigne les fontaines qui doivent être maintenues.

^{8} Les murets accompagnés d'une haie indigène, caractéristique du village, sont privilégiés.

^{9} La plan indique des césures vertes qui doivent rester libres de toute construction, y compris de peu d'importance, et au sein desquelles les parcelles peuvent uniquement être délimitées par des haies diversifiées d'une hauteur maximum de 1,20 mètre.

^{10} Les clôtures et aménagements extérieurs doivent permettre le passage de la petite faune. Les murs en pierre apparentes sont privilégiés en raison de leur intérêt pour la faune et la flore. Les dispositifs d'éclairages extérieurs limitent leur incidence sur la faune nocturne dans le respect des prescriptions des normes de l'office fédéral de l'environnement.

Art. 9 Aires libres de constructions
^{1} Dans le périmètre du plan les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions et d'installations diverses, sous réserve de reconstructions ou d'agrandissements mineurs de bâtiments existants et de constructions de peu d'importance, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3.

Art. 10 Vues
^{1} Les cônes de vues, indiquant les ouvertures sur la campagne environnante, doivent être maintenus y compris au sein de la zone agricole.

^{2} Les haies inscrites dans un cône de vue auront une hauteur maximum de 1,20 mètre et devront être entretenues de manière à garantir un champ de vue libre.

Art. 11 Stationnement
^{1} Les places de stationnement doivent être établies en priorité sur fonds privé. En cas d'impossibilité, des solutions devront être étudiées en coordination avec la commune et la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS).

^{2} Le revêtement de sol des places de stationnement doit être réalisé avec un revêtement perméable tel que dallage, pavage, ou dans un matériau qui se distingue de l'espace routier et s'harmonise avec le caractère du village.

^{3} Pour les opérations nécessitant plus de 10 places de stationnement, le parking souterrain est obligatoire. La trémie d'accès doit faire l'objet d'une intégration soignée, de préférence intégrée au bâti.

Art. 12 Energie
^{1} Le concept énergétique territorial CET n° 2016.12 validé le 31.10.16 par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) oriente et organise ce territoire en terme de planification énergétique territoriale.

^{2} La mise en place d'installations solaires est admise sous certaines conditions d'intégration, de préférence sur des terrassons, sur une annexe, sur une surface au sol ou sur une toiture plate. Leurs dimensions et emplacements sont évalués au cas par cas, selon les recommandations sur les installations solaires établies par le département.

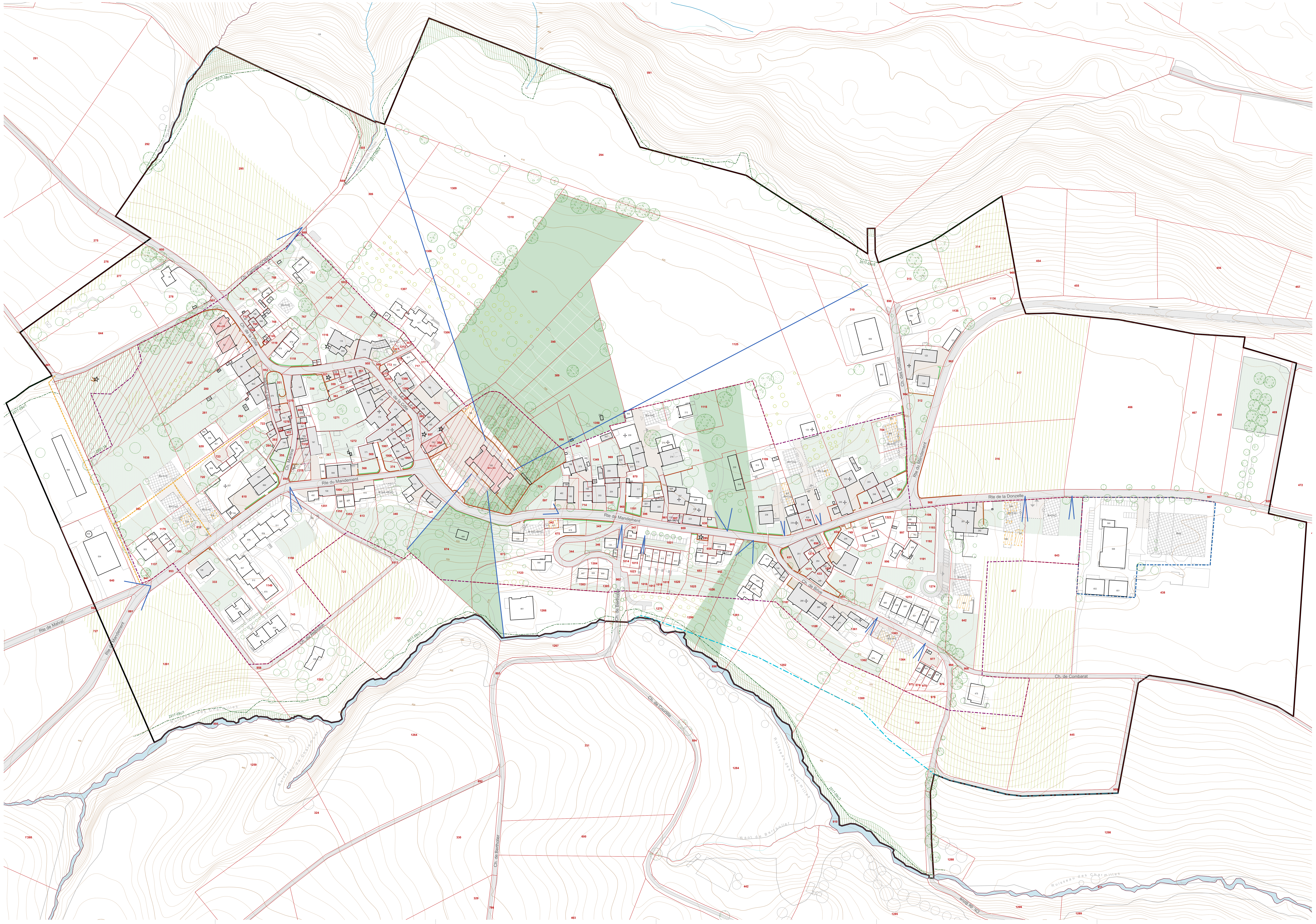

Légende

▬	Périmètre de validité du plan de site
┅	Pour mémoire: périmètre de la zone 4B protégée
┅	Pour mémoire: périmètre de la zone affectée à de l'équipement public
▨	Pour mémoire: immeubles classés MS-c 106 / MS-c 45 / MS-c 258
▨	Pour mémoire: immeubles inscrits à l'inventaire MS-iDRY-4, MS-iDRY-2
▨	Bâtiments maintenus
☆	Objet à maintenir : fontaine
+	Affectation agricole et viticole existante
▭	Autres bâtiments / bâtiments ou parties de constructions dont la démolition peut être demandée
┅	Couverts
R+X+C	Aire d'implantation de constructions nouvelles et gabarit maximum
<	Vues à préserver
●	Arbres majeurs, cordons boisés et structure bocagère devant être impérativement conservés
◌	Arbres intéressants
○	Végétation de moindre importance pouvant être supprimée sans incidence notable sur la nature et le paysage
○	Vergers existants, si possible à maintenir et à développer
🟩	Césure verte
▨	Pour mémoire: zone des bois et forêts
‐ · ‐	Délimitation de la forêt selon constat de nature forestière n° 2001-19 du 26.07.2001, et 2017-09c/1, 2017-09c/2, 2017-09c/3, 2017-09c/4 et 2017-09c/5 du 24.01.2017, conformément à l'article 13, alinéa 1 de la Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0)
╱	Vignes existantes, si possible à conserver
░	Aires de jardin
▭ / ░	Cours / cours en boulet à maintenir
░	Cour ouverte participant aux qualités de l'espace public à créer
▷	Accès aux constructions nouvelles depuis la cour
⇄	Accès véhicules
─	Haies à maintenir
─	Murs à préserver
•••	Chemin piétonnier à créer
─ ─	Pour mémoire: périmètre de protection des rives du Rhône

0 10 20 50 100

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office du patrimoine et des sites **Service des monuments et des sites**

Commune de Dardagny

Village de Dardagny

Feuilles Cadastrales : **13, 15, 16, 18, 19, 24, 25, 26 et 27**

Parcelles N° : 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 293, 294, 295, 302, 303, 305, 306, 310, 312, 313, 314, 316, 317, 333, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 367, 368, 369, 371, 372, 374, 376, 377, 380, 381, 382, 384, 385, 389, 390, 396, 397, 431, 433, 434, 437, 444, 445, 466, 467, 468, 469, 597, 609, 610, 612, 613, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 651, 652, 653, 654, 659, 663, 668, 673, 674, 675, 680, 681, 698, 702, 703, 704, 711, 712, 714, 717, 720, 721, 722, 723, 725, 745, 749, 754, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 772, 774, 969, 970, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 990, 991, 996, 997, 1000, 1005, 1006, 1007, 1010, 1011, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1025, 1026, 1031, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1040, 1107, 1108, 1109, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1123, 1125, 1126, 1135, 1136, 1137, 1149, 1150, 1179, 1180, 1181, 1187, 1188, 1191, 1192, 1193, 1194, 1263, 1265, 1266, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1318, 1319, 1321, 1322, 1323, 1324, 1341, 1342, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1355, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1375, 1376, 1385, et dp888, dp889, dp908, dp917, dp951, dp952, dp953, dp954, dp955, dp956, dp957, dp958, dp959, dp960, dp961, dp962, dp963, dp964, dp965, dp966, dp967, dp968 ;
et partiellement : 438, 445, 639, 727, 1261 et dp881, dp882, dp890, dp891, dp907, dp909, dp950.

Plan de site

Abroge et remplace le plan de site n° 27 358 - 519 adopté par le CE le 16.09.81

Adopté par le Conseil d'État le **: 07 juin 2023** Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle **1 / 1000**
Date mars 2015
Dessin urbaplan / JUR

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	modifi. selon ET 1 du 10.16	21.11.17	JUR
	modif. selon ET 2 du 06.18	16.11.18	JUR
	modif, selon ET 3 du 03.19	04.04.19	JUR
	modif, selon ET 4 du 04.19	21.05.19	JUR
	modif, post EP	22.06.21	PAB
	modif, post EP	14.09.21	PAB
	modif, post EP	04.11.21	PAB
	modif, PO	12.09.22	NL / FS
	modif suite PO	08.05.23	FS

Code GIREC
Secteur / Sous-secteur statistique: **20 00 06 0**
Code alphabétique: **DRY**
Code Aménagement (Commune / Quartier): **515**
Archives Internes: 8-2
Plan N°: **30 036**
Indice
CDU